

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 27 novembre 2009

**Service instructeur**

Direction du patrimoine et des sols

N° CP-2009-15-1-3

**Service consulté**

Délégation à l'Action Territorialisée  
Direction de l'Architecture

**TERRITORIALISATION - LOCAUX PROVISOIRES A DANNEMARIE**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet d'approuver la mise en place de locaux provisoires pour l'antenne secondaire du territoire de vie du Sundgau à DANNEMARIE au rez-de-chaussée de la mairie, et d'autoriser la signature de la convention de mise à disposition précaire correspondante, à titre gratuit s'agissant de la redevance, étant entendu que le Département rembourserait à la commune les charges locatives au prorata des superficies occupées.*

La concrétisation de la politique de Territorialisation se traduit en particulier par la mise en place d'Antennes du Conseil Général dans chaque Territoire de Vie. Lors de sa séance du 29 juin 2007, votre Assemblée a approuvé, à l'unanimité, le programme indicatif de mise en place et donné délégation à la Commission Permanente.

De plus, il a été décidé le renforcement de la présence du Conseil Général dans les Territoires de Vie dès que possible dans le cadre d'un échelonnement des investissements de 2008 à 2012. Aussi, il est parfois nécessaire de trouver des locaux provisoires afin que les animateurs-coordonnateurs puissent y organiser des permanences des services.

Une opportunité se présente au rez-de-chaussée de la Mairie de DANNEMARIE après le départ de la Communauté de Communes de la Porte d'Alsace. Il s'agit de 2 bureaux, d'une salle de réunion et d'une salle d'attente, d'une superficie totale de 78,13 m<sup>2</sup>. Ces locaux pourraient constituer un bureau pour les élus et accueillir des permanences de l'animateur coordonnateur, de l'assistante sociale du pôle gérontologique, ainsi que nos partenaires publics ou associatifs.

La commune, consultée, a émis un avis favorable à ce projet. Cette collectivité ne sollicite pas de loyer pour l'occupation de ces locaux, mais souhaite que le Département prenne en charge les coûts liés à leur fonctionnement (eau, chauffage, électricité,...). Ces charges peuvent être évaluées à un montant mensuel total approximatif de 150 €. Un compteur dédié mesurerait précisément nos dépenses d'électricité, le restant des charges étant remboursé au propriétaire au prorata des superficies occupées.

Je vous propose d'autoriser la signature de la convention d'occupation de locaux à titre précaire qui entérinerait cet accord, et dont le projet est annexé au présent rapport.

En conclusion, je vous propose :

- d'approuver les termes de la convention à conclure entre la commune de DANNEMARIE et le Département du Haut-Rhin pour la mise à disposition de locaux au rez-de-chaussée de la Mairie,
- d'autoriser la signature de cette convention, dont le projet est annexé au présent rapport ;
- de préciser que les dépenses correspondantes seront prélevées sur l'opération au chapitre 11, nature 614, fonction 0202 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

PROJET  
**CONVENTION**  
**D'OCCUPATION PRÉCAIRE**

Entre les soussignés

1. La Ville de DANNEMARIE représentée par Monsieur Paul MUMBACH en sa qualité de Maire, conformément à une délibération du Conseil Municipal du

d'une part,

et

2. Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est situé à COLMAR, 100 Avenue d'Alsace, représenté par le Président du Conseil Général, conformément à une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

désigné ci-après par "le PRENEUR", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1. OBJET DE LA CONVENTION**

A la demande du Département du Haut-Rhin ci-dessus désigné, la commune de DANNEMARIE met à la disposition du preneur des locaux destinés à accueillir une antenne secondaire du Conseil Général.

La présente convention définit les formes et conditions de cette mise à disposition.

## **Article 2. DÉSIGNATION DES LIEUX ET CONDITIONS D'OCCUPATION**

Les locaux concernés par la présente convention sont situés au rez-de-chaussée de la Mairie, 1 Place de l'Hôtel de Ville 68210 DANNEMARIE, et consistent en 2 bureaux, une salle d'attente et une salle de réunion, le tout d'une superficie totale de 78,13 m<sup>2</sup>.

Le preneur aura également accès aux parties communes de l'immeuble : entrée, hall, sanitaires.

Il est expressément convenu entre les parties que la salle de réunion pourra ponctuellement être utilisée par la Ville de DANNEMARIE, qui devra réserver la salle auprès de l'antenne généraliste d'ALTKIRCH (03 89 08 98 38), au moins une semaine à l'avance.

Les lieux mis à disposition devront être exclusivement affectés par le PRENEUR à l'activité mentionnée à l'article 1 - objet de la convention. Dans ce cadre, il pourra mettre un bureau à la disposition des partenaires publics et associatifs du Département pour des permanences.

## **Article 3. DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009. A l'issue de cette période, la convention sera renouvelée pour des périodes identiques, par tacite reconduction.

## **Article 4. CONDITIONS D'HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

L'utilisation des locaux mis à disposition s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Le PRENEUR s'engage à respecter les consignes générales de sécurité, ainsi que les consignes spécifiques données par la commune de DANNEMARIE. Le PRENEUR reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des feux, et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le PRENEUR veillera à ce que les lieux mis à disposition soient rendus en bon état. Si la remise en état des lieux est rendue nécessaire par la faute ou la négligence du PRENEUR, celle-ci sera effectuée aux frais du PRENEUR.

## **Article 5. RESPONSABILITÉ ET RECOURS**

Le PRENEUR s'engage à se conformer à toutes les réglementations en vigueur ayant trait aux activités exercées dans les lieux mis à disposition, afin que la commune de DANNEMARIE ne puisse être inquiétée.

Le PRENEUR devra contracter toute police d'assurance contre l'incendie et les dégâts des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable, et assurer sa responsabilité civile en sa qualité d'occupant ; il devra en justifier, avant l'entrée dans les lieux, par la production de la police d'assurance et de la dernière quittance de prime régulièrement acquittée.

La commune de DANNEMARIE ne pourra exercer aucun recours contre le Département du Haut-Rhin en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à sa disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

## **Article 6. CONDITIONS FINANCIÈRES**

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Le preneur supportera l'ensemble des coûts liés à l'occupation de ces locaux (eau, chauffage, électricité,...). Un sous-compteur mesurera précisément les dépenses d'électricité, le restant des charges étant remboursé au propriétaire au prorata des superficies occupées.

## **Article 7. RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à tout moment par la commune sans indemnité, avec un préavis de six mois, pour des motifs tenant au bon fonctionnement du service public. Elle pourra être résiliée dans les mêmes conditions par le Département du Haut-Rhin, en cas de transfert de service ou pour toute autre raison tenant au fonctionnement du service, à l'utilité publique ou à l'intérêt général.

La commune se réserve la faculté de résilier de plein droit le présent accord sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le PRENEUR de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, le preneur n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Fait à COLMAR, le  
en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

Le Département du Haut-Rhin

La Ville de DANNEMARIE